

ATTENDU QUE les lots 3 859 789 et 5 626 591, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec les bâtiments et améliorations qui y sont situés, sont sous l'autorité du ministre de l'Éducation en vertu d'un avis de transfert d'autorité signé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 20 mars 2020 et publié au bureau de la publicité des droits de Québec sous le numéro 25 287 952;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le gouvernement peut notamment, aux fins de cette loi et aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation à aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le centre de services scolaire a notamment pour fonctions d'acquiescer les biens requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à aliéner à titre gratuit au Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries les lots 3 859 789 et 5 626 591 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec les bâtiments et améliorations dessus construits, laquelle aliénation sera substantiellement conforme au projet d'acte d'aliénation joint à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74660

Gouvernement du Québec

### **Décret 564-2021, 14 avril 2021**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Nashkuaikan entre la Bande des Innus de Ekuanitshit et Hydro-Québec, visant à régler différents enjeux associés au projet du complexe de la Romaine et à réitérer leur intention commune de maintenir des relations harmonieuses et mutuellement satisfaisantes

ATTENDU QUE la Bande des Innus de Ekuanitshit et Hydro-Québec souhaite conclure l'Entente Nashkuaikan par laquelle les parties se sont entendues et souhaitent régler différents enjeux associés au projet du complexe de la Romaine;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Nashkuaikan entre la Bande des Innus de Ekuanitshit et Hydro-Québec, visant à régler différents enjeux associés au projet du complexe de la Romaine et à réitérer leur intention commune de maintenir des relations harmonieuses et mutuellement satisfaisantes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74661

Gouvernement du Québec

### **Décret 565-2021, 14 avril 2021**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de la membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et la qualification comme membre indépendante d'une membre du conseil d'administration

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et